



## Arrêt

**n° 93 138 du 8 décembre 2012  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à  
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA I<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite par télécopie le 7 décembre 2012 à 16h par X, de nationalité syrienne, qui sollicite la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de la «décision de refus de délivrance de visa de regroupement familial, prises à son encontre en date du 20 novembre 2012 et notifiée en date du 26 novembre 2012 ».

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite par la même partie requérante le 7 décembre 2012 à 15h39 par laquelle elle sollicite d'« enjoindre à la partie adverse de prendre trois nouvelles décisions quant à sa demande de visa et ce, dans les 48 heures de la notification de l'arrêt à intervenir et moyennant le paiement d'une astreinte de 500€ par jour de retard ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 39/84 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêt royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 décembre 2012 convoquant les parties à comparaître le 8 décembre 2012 à 14h00.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## 1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

Le 1<sup>er</sup> août 1996, la requérante et [K.M.] concluent un « acte de mariage » en Syrie. Arrivé en Belgique, l'actuel mari de la requérante épouse [F.D.] le 4 mai 2002 dont il se sépare le 30 décembre 2005. Le 16 mars 2012, l'actuel mari de la requérante et [F.D.] divorcent. Le 23 avril 2012, la requérante et [K.M.] mettent par écrit l'acte de mariage, daté du 1<sup>er</sup> août 1996. Le 28 août 2012, la requérante et ses enfants allèguent arriver au camp pour réfugiés de Ceylanpinar, près d'Akçakale, en Turquie. Le 1<sup>er</sup> septembre, la requérante et ses enfants se voient délivrer une « carte d'identité de campement du centre ». Le 24 septembre 2012, la requérante introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint d'un citoyen belge auprès de l'Ambassade de Belgique à Ankara. Le 20 novembre 2012, la partie défenderesse prend une décision de refus de délivrance d'un visa regroupement familial, décision qui lui sera notifiée le 26 novembre 2012. Il s'agit de la décision attaquée. Elle est motivée comme suit :

Limitations:

Commentaire :

Le 24/09/2012, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011, par Madame [REDACTED], née le 11/02/1971, de nationalité syrienne, afin de rejoindre son époux en Belgique, Monsieur [REDACTED], né le 10/02/1974, de nationalité belge.

Une demande de visa a été introduite à la même date par les trois filles de la requérante, de nationalité syrienne :

“  
“  
“

Cette demande a été introduite sur base d'un mariage conclu en Syrie en date du 01/08/1996.

La preuve de ce mariage a été apportée par un acte de mariage dressé le 29/04/2012 par le secrétaire du registre civil d'Alghandoura, Gouvernorat d'Alép.

En date du 04/05/2002, à Binche, Monsieur [REDACTED], né le 14/08/1979, de nationalité belge, a épousé [REDACTED], née le 14/08/1979, de nationalité belge; l'acte de mariage indique que Monsieur [REDACTED] est célibataire.

Monsieur [REDACTED], né le [REDACTED], d'après le registre national, cohabite du 12/06/2002 au 30/12/2006.

Considérant que d'après les recherches effectuées par l'Office des étrangers, il apparaît que [REDACTED], de nationalité belge, alors qu'il était toujours marié avec [REDACTED], de nationalité syrienne, a épousé [REDACTED], de nationalité belge, alors qu'il était toujours marié avec [REDACTED], de nationalité syrienne; qu'il s'agissait donc d'une manœuvre frauduleuse, basée sur de fausses déclarations, qui avait pour but d'obtenir un séjour en Belgique.

Considérant que [REDACTED] a quitté le domicile conjugal trois ans après son mariage; que cet élément constitue un indice supplémentaire d'intention frauduleuse dans le chef de [REDACTED].

Considérant que selon l'adage « fraus omnia corrumpit », la nationalité belge frauduleusement acquise ne peut fonder un quelconque droit au regroupement familial (cf Arrêt de la Cour d'Appel de Liège du 28/03/2002 n° d'ordre 880 répertorié n° 2002/1776).

Ce mariage n'ouvre donc pas le droit au regroupement familial et les visas sont refusés.

Pour la Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration et à l'Intégration Sociale

Vincent Lucic, attaché

Motivation:

La requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40<sup>ter</sup> de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. Le ressortissant belge n'a pas démontré qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. En effet, ces moyens doivent être au moins

équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 28 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Aucune preuve de revenus n'a été produite.

Vu qu'une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Pour le Ministre:

LUCIC, Vincent

Attaché

## 2. Discussion

2.1. Le Conseil rappelle que la jurisprudence que le Conseil d'État a développée, dans ses arrêts 141.510, 141.511 et 141.512 du 2 mars 2005, est transposable à la demande de suspension d'extrême urgence devant le Conseil du contentieux des étrangers concernant les conditions dans lesquelles la procédure d'extrême urgence est admissible. Il s'agit d'une procédure qui, compte tenu des circonstances, réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la partie défenderesse et les possibilités d'instruction de la cause. Le recours à une telle procédure doit dès lors rester exceptionnel et ne peut être tributaire du bon vouloir de la partie requérante. Il ne peut par conséquent être admis qu'en cas d'imminence du péril que la procédure de suspension a pour but de prévenir et pour autant que l'étranger ait lui-même fait toute diligence pour prévenir le dommage et saisir la juridiction compétente.

Les arrêts précités précisent ainsi que la partie requérante « doit apporter la démonstration que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué, en tenant compte de la possibilité d'introduire en cours d'instance une demande de mesures provisoires d'extrême urgence (...), les deux demandes étant alors examinées conjointement ».

2.2. En l'espèce, la partie requérante justifie le recours à la procédure d'extrême urgence de la manière suivante : « Il est tout à fait acquis que seul le recours à la procédure d'extrême urgence permettra d'éviter que la requérante et ses enfants ne demeurent confrontés aux traitements inhumains et dégradants décrits [plus avant dans la requête] qu'ils se voient actuellement inflig[er]. (...) » (requête, page 10).

2.3. Le Conseil constate que tant l'exposé relatif à l'extrême urgence que le préjudice grave et difficilement réparable évoquent la situation du camp pour réfugiés de Ceylanpinar, près d'Akçakale, en Turquie dans lequel seraient hébergés la requérante et ses enfants mais ne précisent pas en quoi, *in specie*, les circonstances seraient telles que l'imminence du péril devrait être tenu pour établi.

Le Conseil constate, au regard de l'exposé des faits tel qu'établi ci-avant, que la partie requérante vit séparée de son époux depuis plusieurs mois et n'avance aucune élément concret illustrant que le règlement de cette situation a acquis un caractère urgent, compte tenu par ailleurs de la possibilité d'agir devant le Conseil par le biais d'une demande de suspension ordinaire.

Il relève également que la partie requérante justifie l'existence de l'extrême urgence sur la base des éléments invoqués au titre du préjudice grave difficilement réparable, en l'occurrence, par la situation qui prévaut au camp pour réfugiés de Ceylanpinar.

Ainsi, elle expose à ce titre que « la requérante (et ses trois enfants) sont actuellement soumis à des traitements inhumains et dégradants, au sens de l'article 3 CEDH ; Ils ont dû fuir les combats en Syrie et séjournent actuellement dans le camp pour réfugiés de Ceylanpinar, près d'Akçakale, en Turquie ; Or, d'une part la sécurité des enfants et de la requérante est gravement menacée, du fait de l'emplacement du camp, à quelques kilomètres seulement de la frontière syrienne ; (...) ; D'autre part, il est évident que les conditions de vie qui sont actuellement celles de la requérante et de ses trois enfants au sein du centre sont constitutives de violations des articles 3 de la CEDH et de la Convention internationale des droits de l'enfant (et notamment de l'article 6.2) ; les intéressés sont logés dans des tentes occupées chacune par plus de cent personnes, sans distinction d'âge et de sexe ; l'urgence avec laquelle ces camps ont été installés et l'incertitude entourant la situation sécuritaire empêchent pour l'heure la mise en place de programmes ciblés sur l'accueil des enfants (qui ne sont pas scolarisés) ; le camp est surpeuplé suite à l'afflux massif de milliers de nouveaux réfugiés en novembre 2012 (...) ; les conditions hivernales rendront la situation plus critique encore » (requête, pages 9 et 10).

Le Conseil ne peut que constater qu'aussi pénibles puissent être les circonstances dans lesquelles la partie requérante est arrivée en Turquie, celles-ci préexistent à la décision attaquée sans que l'intéressée ne prétende ni ne démontre qu'elles ne sauraient perdurer plus longtemps. Il en va d'autant plus ainsi que si, en termes de requête, elle allègue se trouver dans ce camp depuis le 23 août 2012 (requête, page 2) et disposer d'une « carte d'identité de campement du centre » depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2012, le Conseil relève, à l'aune du dossier administratif, qu'en date du 24 septembre 2012, dans le formulaire intitulé « Application for a visa for a long stay in Belgium », la requérante indique résider, non pas au camp précité, mais à Ankara.

Le Conseil considère que la requérante n'établit en l'espèce nullement l'imminence du péril auquel la décision de refus de visa l'exposerait, ni ne démontre en quoi la procédure de suspension ordinaire ne

permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué, dès lors que celui-ci ne semble pas plus, au vu du dossier administratif, être établi.

Partant, une des conditions pour se mouvoir selon la procédure en l'extrême urgence n'est pas remplie, la partie requérante peut agir pour ce faire dans le cadre d'une demande de suspension selon la procédure ordinaire.

2.4. L'extrême urgence n'est pas établie en telle sorte que le présent recours doit être rejeté.

### **3. La demande de mesures provisoires d'extrême urgence**

La partie requérante sollicite, au titre de mesures provisoires d'extrême urgence, d'«enjoindre à la partie adverse de prendre trois nouvelles décisions quant à sa demande de visa et ce, dans les 48 heures de la notification de l'arrêt à intervenir et moyennant le paiement d'une astreinte de 500€ par jour de retard».

Les mesures provisoires sont régies par les articles 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que par les articles 44 à 48 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers. Il ressort de l'économie générale de ces dispositions que les demandes de mesures provisoires constituent un accessoire direct de la procédure en suspension, en ce sens qu'elles ne peuvent être introduites que si une demande de suspension est en cours et aussi longtemps qu'il n'a pas été statué sur cette dernière (*cf* notamment CCE, n° 132 du 15 juin 2007).

En ce qui concerne l'astreinte sollicitée, force est de constater que la loi précitée du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers ne prévoit pas de possibilité pour ce dernier de prononcer des astreintes dans le cadre du traitement des recours pour lesquels il est compétent. Ce pouvoir, semblable dans le vœu de la requérante à celui institué par l'article 36 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, ne peut se présumer mais doit découler des dispositions expresses de la loi. Il s'ensuit que la demande d'astreinte est irrecevable.

En conséquence, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de mesures provisoires d'extrême urgence de la partie requérante, dès lors que sa demande de suspension d'extrême urgence a été rejetée.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

La demande de suspension en extrême urgence et la demande de mesures provisoires d'extrême urgence sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit décembre deux mille douze par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE